



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : 2024-548

---

---

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA  
TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES  
POUR L'ANNÉE 2025**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

	<b>J / M / A</b>
Avis de motion :	15-10-2024
Adoption du projet de règlement :	15-10-2024
Adoption du règlement :	19-12-2024
Publication :	20-12-2024
Entrée en vigueur :	01-01-2025

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV »), le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la prochaine année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM »), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.29 de la LFM, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la LFM permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, le ministre des Affaires municipales a adopté le *Règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements*, permettant aux débiteurs de payer les taxes foncières en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

**ATTENDU QUE** le débiteur de la taxe foncière municipale a le droit de la payer en six (6) versements si le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QUE** conformément au premier alinéa de l'article 356 de la LCV, un avis de motion a été dûment donné le 15 octobre 2024;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 15 octobre 2024;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES**

#### Article 1 – Taxes foncières

Pour financer les dépenses prévues au budget 2025 adopté le 19 décembre 2024, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé ou exigé des propriétaires ou occupants d'un immeuble les taxes, compensations et tarifs énumérés ci-dessous.

### **SECTION 2 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### Article 2.1 – Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.00\$ par 100\$ d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 2.2 – Autres taux de la taxe foncière générale

##### Article 2.2.1 – Immeubles de 6 logements et plus

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles de 6 logements et plus est fixé à 1.273 \$ par 100\$ d'évaluation.

##### Article 2.2.2 – Immeubles industriels

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles industriels est fixé à 1.753\$ par 100\$ d'évaluation.

**Article 2.3 – Immeubles non résidentiels**

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels est fixé à 1.753 \$ par 100\$ d'évaluation, sous réserve de l'article 244.52 de la LFM.

**Article 2.3.1 – Terrains vagues non desservis**

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à 1.137 \$ par 100\$ d'évaluation.

**Article 2.3.2 – Terrains vagues desservis**

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à 1.137 \$ par 100\$ d'évaluation plus un tarif de base de 350 \$ par unité d'évaluation.

**Article 2.3.3– Développement du sport et du loisir récréatif**

La taxe spéciale pour le développement du sport et du loisir récréatif est fixée à 0.02 \$ par 100\$ d'évaluation plus un tarif de base de 39 \$ par unité d'évaluation.

**Article 2.3.4 – Développement culturel et touristique**

La taxe spéciale pour le développement culturel et touristique est fixée à 0,04 \$ par 100\$ d'évaluation.

**Article 2.3.5 – Voirie forestière**

La taxe pour la voirie forestière est fixée à 15 \$ par unité d'évaluation.

**Article 2.4 – Modalités de paiement des taxes foncières**

Les taxes peuvent être payées en six (6) versements égaux lorsque le montant total est égal ou supérieur au montant fixé par le gouvernement du Québec dans *le Règlement permettant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, soit 300\$.

Le paiement des taxes foncières se fera aux dates suivantes :

- le premier versement sera exigé le jeudi 6 mars 2025;
- le second le jeudi 10 avril 2025;
- le troisième le jeudi 8 mai 2025;
- le quatrième le jeudi 4 septembre 2025;
- le cinquième le jeudi 9 octobre 2025;
- le sixième (dernier) le jeudi 6 novembre 2025.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, il n'y a pas de déchéance du terme et seul le montant du versement échu est alors exigible.

**SECTION 3 – TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES****Article 3.1 – Investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout**

Le tarif pour l'investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout est établi à 225.00 \$ par unité d'évaluation desservie par l'un ou l'autre des services ou les deux services.

Article 3.2 – Services d’aqueduc et d’égout

Le tarif pour le service d’aqueduc est fixé à 240 \$ et celui pour le service d’égout est fixé à 115 \$ par unité d’évaluation desservi.

Dans le cas où une unité d’évaluation est utilisée à plusieurs fins, chaque logement ou usage additionnel constitue une unité d’évaluation distincte.

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (usine, commerces, etc.).

Article 3.3 – Matières résiduelles

Le tarif pour le service de gestion des matières résiduelles destinées à l’enfouissement est fixé à 160 \$, celui pour le service de gestion des matières recyclables est fixé à 0 \$ pour 2025 et celui pour la cueillette des matériaux secs est fixé à 50 \$ par unité d’évaluation desservie.

Dans le cas où une unité d’évaluation est utilisée à plusieurs fins, chaque logement ou usage additionnel constitue une unité d’évaluation distincte.

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (usine, commerces, etc.).

Article 3.4 – Entrée d’aqueduc et d’égout

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté où passent les conduites de la Ville est de 1 500\$.

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain du côté opposé aux conduites de la Ville est de 2 000\$.

Le tarif pour l’installation d’une entrée d’aqueduc et d’égout sur un terrain riverain à la route 132, la rue Chapados ou l’avenue Boudreau est fixé en fonction du coût réel assumé par la Ville.

**SECTION 4 – POUVOIR DE RÉVISION DU CONSEIL MUNICIPAL**Article 4.1

Le conseil municipal se réserve le droit de réviser au cours de l’année 2025 l’ensemble des tarifs selon la procédure prévue à la LFM et la LCV.

**SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Adopté à l’unanimité à la séance extraordinaire du 19 décembre 2024.

Résolution n° 2024-12-381

---

Marc Loisel  
Maire

---

Daniel Langlois, CPA  
Directeur général - Greffier